



Bélice

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale du Bélice.

Pour plus d'information concernant les autres modes de transmissions et les éventuelles exigences posées par le Bélice, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Bélice ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

¹ Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : la coutume et la réciprocité internationale et les [articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Belize doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire du Belize compétente,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise au parquet qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités du Belize, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.

IMPORTANT :

- Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue anglaise, puisque dans ce cas la mesure est exécutée par une personne francophone et que seuls peuvent être auditionnés des ressortissants français.
- La commission rogatoire doit être accompagnée **d'une traduction en anglais** lorsque celle-ci est adressée aux autorités judiciaires du Belize compétentes.